

ARTOIS
MOBILITÉS

Convention relative à la prévention de la délinquance dans les transports publics entre la Commune de DOURGES, la société Transdev Artois Gohelle et Artois Mobilités

Entre,

La Commune de **DOURGES**, sise rue Gambetta représentée par Mr Tony FRANCONVILLE en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après désignée « La VILLE »,

D'une part,

La Société Transdev Artois Gohelle, dont le siège social est situé 59 avenue Van Pelt, CS 20106 62302 Lens, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe GEHIN ;

D'autre part.

Et en présence du Syndicat Mixte Artois Mobilités dont le siège est situé au 39, rue du 14 juillet – CS 70173 – 62303 LENS cedex représenté par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 16 septembre 2020 ;

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions du partenariat entre la Commune de **DOURGES**, la Société Transdev Artois Gohelle, exploitant du réseau TADAO, au titre de la Convention de délégation de service public conclue avec Artois Mobilités, Autorité Organisatrice de la Mobilité, en termes de prévention de la délinquance dans les transports publics.

Article 2. Obligations de la Société Transdev Artois Gohelle

La société Transdev Artois Gohelle s'engage à permettre, avec l'accord d'Artois Mobilités l'accès gratuit aux bus des lignes régulières et circuits scolaires desservis par le réseau TADAO sur le territoire de la Ville de **DOURGES**, aux policiers municipaux et agents chargés de la surveillance de la voie publique, dans l'exercice de leurs fonctions et en tenue.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20230411-DEL18_11042

La Société Transdev Artois Gohelle s'engage à permettre aux agents précités d'intervenir en vue de prévenir toute incivilité, ou à la faire cesser.

Elle fournira à la Ville de **DOURGES** une proposition de calendrier d'actions et d'opérations communes. Avant toute mise en œuvre, la Commune et la Société Transdev Artois-Gohelle se mettront d'accord sur ce calendrier et d'opérations communes.

Article 3. Obligations de la Ville de DOURGES

Aucun policier municipal de la Ville de **DOURGES** ne sera transporté à titre gratuit en dehors de l'exercice de ses fonctions et s'il n'est pas en tenue.

Dans ce cadre, les policiers municipaux adopteront une attitude responsable et vigilante afin de prévenir les possibles incivilités dans l'environnement transport. Ils devront informer sans délai la Société Transdev Artois Gohelle de toute intervention ou opération effectuée au sein des transports.

Les agents de police municipale qui sont nominativement autorisés à porter des armes de catégorie D de type bâton télescopique ou Tonfa, B et D de type générateur lacrymogène ou incapacitant ou pistolet à impulsion électrique exerceront les missions reprises dans la présente convention de partenariat dotés de leurs armes de services.

Article 4. Modalités financières

Le partenariat objet de la présente convention est conclu à titre gratuit et n'induit aucune participation financière de l'une ou l'autre des parties.

Article 5. Bilan et évaluation

Un bilan et une évaluation de l'activité découlant de la présente convention seront réalisés chaque année avant le 31 décembre de l'année concernée et donneront lieu à un rapport, qui sera porté sans délais à la connaissance d'Artois Mobilités

Article 6. Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023, soit jusqu'au terme du contrat de délégation de service public. Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire.

La présente convention se trouvera frappée de caducité en cas de résiliation, annulation, résolution du contrat de délégation conclu entre Artois Mobilités et la société Transdev Artois Gohelle.

Chaque partie pourra mettre fin à la convention en cas de manquement grave aux dispositions objet de la présente après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Article 7. Responsabilités

La responsabilité de la commune de **DOURGES** ne pourra pas être engagée en raison des troubles ou dommages qui pourraient trouver leur origine dans une intervention nécessaire des agents de la police municipale de la commune.

Article 8. Règlement amiable des litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

La tentative de règlement amiable est entreprise par la partie la plus diligente qui avise l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou de plusieurs conciliateurs en vue de parvenir dans un délai approprié à la désignation d'un conciliateur commun. Le conciliateur désigné dispose d'un délai d'un mois pour proposer ses conclusions aux parties.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les parties s'engagent à respecter. Les parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester la décision de conciliation.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente peut engager une action contentieuse.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à **DOURGES** le

**Pour la VILLE
Le Maire
Tony FRANCONVILLE**

**Pour la Société TRANSDEV Artois-
Gohelle
Le Directeur Général
Jean-Christophe GEHIN**

**Pour Artois Mobilités
Le Président
Laurent DUPORGE**